



**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
D'UN « ARRET MINUTE » SUR LE BD PASTEUR**
Arrêté de police N°23/2024 (ST) du 27 mars 2024

MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

Le Maire de la Commune de GUESNAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée « arrêt minute » afin de faciliter l'accès des automobilistes aux divers commerces de la commune en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant à place de stationnement matérialisée au sol par une peinture et un panneau réglementaire face au N°351 du BD PASTEUR.

ARTICLE 2 :

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 :

Sur l'emplacement indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police de DOUAI
Monsieur le Commissaire de Police de SIN LE NOBLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à GUESNAIN,
Le 27 mars 2024
Le Maire,
Maryline Lucas

